

Grand Conseil du Canton du Valais
Commission Equipements et Transports

Par courriel :
vaic.perruchoud@admin.vs.ch

constructionvalais, Association faîtière valaisanne regroupant tous les acteurs cantonaux de la construction, de la conception à la réalisation, forte de plus de 1'300 membres et assurant plus de 29'000 places de travail, génère en tant que telle un chiffre d'affaires dépassant les 3 milliards de francs et représente donc un acteur important de l'économie valaisanne. constructionvalais est constituée et représente les associations professionnelles suivantes : Bureau des métiers, Association valaisanne des entrepreneurs, Association valaisanne des entreprises de carrelage, Ingénieurs Architectes Valais et Société valaisanne des Ingénieurs et Architectes.

Sion, le 12 juin 2024

N/Réf. : CM 027 327 32 17 | ✉ cmeichtry@ave-wbv.ch

Projet, de révision totale de la Loi cantonale sur les constructions [LC] et de l'Ordonnance cantonale sur les constructions [OC] – notre audition du 27 mai 2024

Monsieur le Président de la Commission,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Vous nous avez fait l'honneur de nous inviter à nous exprimer sur l'objet mentionné en titre et nous vous en remercions vivement. Par la présente, nous confirmons les positions exprimées par oral.

Remarques générales et préliminaires

Nous saluons de façon générale la volonté exprimée dans le projet de Loi et d'Ordonnance cantonales sur les constructions de proposer des bases législatives tenant compte à la fois tant des volontés exprimées par le Législateur, confirmées par l'acceptation de maintes interventions parlementaires, que des évolutions sociétales et environnementales. Dès lors, il ne peut être que satisfaisant de constater de notables simplifications administratives et procédurales, par exemple en ce qui concerne la pose de panneaux solaires ou le traitement des divers projets de rénovation incluant l'installation de pompes à chaleur. De même, nous ne pouvons qu'envisager avec intérêt les propositions visant à accompagner les communes valaisannes dans la mise en œuvre des objectifs définis par la législation sur l'aménagement du territoire, en introduisant la notion de *plan d'affectation cantonale*, notion que nous soutenons fermement dans les cas spécifiques précisés dans l'article 9a LC. Enfin, il sied ici de rappeler combien l'introduction à l'échelle cantonale de l'outil e-Construction promet une facilité d'utilisation et de gestion des procédures de dépôt de permis de construire tout à fait innovante.

Cependant, ces importantes avancées sont malheureusement assombries par ce qui, de notre avis, ressemble à des compromis dictés par un juridisme exagéré ou des impératifs politiques nous échappant. Il en va ainsi des propositions visant à restreindre de façon incongrue le cercle des personnes reconnues comme ayant la qualité d'« auteur de plans », ou encore à maintenir la possibilité de recours au Conseil d'Etat, ce qui nous apparaît depuis fort longtemps comme une étape parfaitement inutile. En effet, il s'avère dans bien des cas que cette étape est superfétatoire puisque servant à consolider la position étatique. Le recours direct à l'autorité judiciaire permettrait non seulement de

sauvegarder pleinement la séparation des pouvoirs en la matière mais offrirait également à n'en pas douter un gain de temps considérable.

Nous ne saurions commenter la volonté du Législateur quant à la gouvernance de la CCC, mais nous aurions préféré, dans ce cas précis, suivre l'avis exprimé par le Prof. Dubey dans son analyse, quand bien même la version proposée présente déjà les avantages d'une simplification et d'une clarification bienvenue. A ce sujet, nous nous permettons de vous indiquer expressis verbis la position exprimée par les mandataires de la construction, réunis dans les associations professionnelles que nous représentons également, la SIA, section Valais ainsi que IAVS : « *Nous soutenons l'initiative visant à rendre la Commission cantonale des constructions (CCC) indépendante, dépolitisée et distincte des services cantonaux, pour garantir une objectivité totale dans l'analyse des dossiers, surtout lorsque les communes et le canton sont impliqués.*

Cependant, la composition proposée des trois membres est insuffisante pour couvrir toutes les compétences nécessaires : architecture, urbanisme, ingénierie et droit. Il est crucial que la commission puisse faire appel à des experts externes pour garantir une expertise complète et représentative des besoins et régions du Valais.

La SIA Valais et l'IAVS pourraient jouer un rôle consultatif dans la sélection de ces experts. Une transparence totale sur les dossiers d'intérêt public est également essentielle. La SIA Valais et l'IAVS devraient avoir accès à ces dossiers via la plateforme econstruction pour aider la CCC à choisir les experts selon les cas.

En conclusion, nous plaçons pour une CCC indépendante et dotée des compétences nécessaires, avec la possibilité de consulter des experts externes. La SIA Valais et l'IAVS sont prêtes à soutenir ce processus avec leur expertise. »

Points particuliers et remarques spécifiques

En sus des remarques relevées ci-dessus, nous souhaiterions attirer votre attention sur les points précis suivants :

Procédures simplifiées

Nous ne pouvons que saluer l'effort d'analyse effectué et qui, manifestement, a abouti à la proposition de simplifications notables en matière de pose de panneaux solaires et d'installation de pompes à chaleur notamment. Bien conscients que ces dernières sont sources de nombreuses ouvertures de cas en matière de police des constructions, nous saluons les précisions amenées, lesquelles permettront certainement aux communes qui l'auraient fait, dans l'intention de se prémunir de tout désagrément, de lever leurs éventuelles interdictions et de contribuer à la mise en œuvre des principes d'une transition énergétique appelée des vœux des citoyens de ce canton, ainsi que du Législateur, lequel s'est exprimé de façon claire dans son récent examen de la Loi cantonale sur l'énergie.

Il est néanmoins utile de préciser qu'il conviendrait à notre sens d'effectuer une analyse après une année d'application de la nouvelle législation, afin de tirer des conclusions quant à l'efficacité des mesures de simplification proposées.

En ce qui concerne les remblais, les articles 17 et 18 de l'Ordonnance donnent peu de précisions intéressantes relativement au traitement des matériaux terreux.

À ce titre, le Législateur ne doit point perdre de vue que les terres végétales Horizon de type A et B sont des terres à protéger au sens de la législation fédérale, que les entrepreneurs sont tenus de les revaloriser et que les mettre en décharge devrait être l'ultima ratio. De ce fait, cet axe qui est, nous l'affirmons, aujourd'hui prioritaire dans la politique fédérale et cantonale se doit d'être traduit dans la nouvelle législation. Dès lors, nous préconisons un retour pur et simple à la mise en œuvre la motion 5.0375 par S. Métrailler et consorts, acceptée par le Grand Conseil 2019: « Valoriser les terres excavées pendant un terrassement par une procédure rapide et efficace »

Art. 51 – Auteurs de plans [anc. Art. 40 LC]

Nous nous permettons sur ce point de vous renvoyer à notre prise de position du 2 février 2024, reprenant celle du 10 mars 2023, laquelle spécifiait les éléments suivants au sujet de la discussion tournant autour de ce qui était l'Art. 40 LC :

« constructionvalais a toujours défendu la nécessité de vérifier que des professionnels du domaine de la construction soient les auteurs de plans déposés dans le cadre d'une demande d'autorisation. Nous maintenons bien entendu cette position, pour des raisons objectives et aisément compréhensibles. Nous considérons que la dénomination « domaine de la construction » est suffisamment claire pour définir les personnes pouvant s'octroyer le statut de professionnel de la branche et pour en exclure celles qui ne sauraient satisfaire ces exigences.

Nous maintenons, pour le surplus, que des professionnels sérieux ne sauraient s'arroger des compétences qu'ils n'ont pas et renseigner correctement leurs clients en la matière, leur permettant ainsi de faire appel à des entreprises justifiant des qualifications professionnelles nécessaires. Comme relevé d'ailleurs par vous-même, le canton n'a pas connu à ce jour de débordements manifestes ni d'exagération en la matière.

Nous rappelons enfin que la teneur de cet article 40 de la Loi cantonale sur les constructions est le fruit d'un compromis savamment négocié au sein du Grand Conseil. Il serait ainsi à notre sens tout à fait peu cohérent, avec le respect de la volonté du législateur, de vouloir en changer l'intention et l'esprit.

A ce stade et pour toutes les raisons évoquées, la position de constructionvalais consiste à ne souhaiter aucun changement de cet article. »

Pour le surplus, nous nous permettons de vous rappeler la position des mandataires en la matière : Depuis la fin de la période transitoire en janvier 2023, il est évident que le temps écoulé est insuffisant pour évaluer pleinement les impacts de cet article. Modifier l'Article 40 maintenant serait prématuré sans une période d'observation plus longue. Une analyse prolongée est nécessaire pour tirer des conclusions solides.

Le contexte actuel de la LAT (Loi sur l'Aménagement du Territoire) met en lumière des enjeux cruciaux pour l'aménagement du territoire. La densification vers l'intérieur doit être orchestrée de manière sensible, en tenant compte des enjeux climatiques et des contraintes élevées liées aux dangers naturels dans notre canton. Cela renforce la nécessité de faire appel à des professionnels qualifiés et compétents, capables de naviguer des situations complexes pour orienter les solutions vers la qualité. Le système des registres REG A, B, et C a prouvé son efficacité. Il a permis à de nombreux professionnels, notamment les dessinateurs, d'obtenir les qualifications nécessaires pour exercer leur métier avec compétence. Ce système fonctionne bien et assure une qualité élevée dans nos constructions. Nous recommandons donc de maintenir l'article tel quel pour continuer à observer ses impacts positifs.

Valoriser la formation professionnelle et ses différents échelons est également essentiel. Cette reconnaissance garantit un nivellement par le haut et incite les ambitions, ce qui bénéficie à la culture du bâti en Valais. Grâce à la fondation des registres suisses des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement, institution reconnue par la Confédération, les dessinateurs peuvent faire reconnaître leur expérience de quatre ans après l'obtention de leur diplôme de CFC. Cette expérience doit être documentée et présentée à une commission d'experts qui évalue son équivalence pour envisager l'inscription au REG C si les critères sont remplis.

La SIA Valais et l'IAVS se tiennent à disposition des communes et institutions pour offrir leur expertise et répondre à toute question ou doute, afin d'assurer une application efficace de la loi.

En conclusion, nous plaçons pour le maintien de l'Article 40 dans sa forme actuelle, permettant une évaluation rigoureuse de son impact tout en continuant à bénéficier des avantages du système de registres. La SIA Valais et l'IAVS sont prêtes à soutenir ce processus avec toute leur expertise. »

Nous maintenons donc totalement notre position initiale. Dès lors, nous nous permettons de vous proposer de reprendre la formulation de l'actuel Art. 40. En effet, le sens strict et initial doit primer. Il est important de retranscrire le même libellé que l'énoncé en vigueur, par conséquent il n'est pas nécessaire d'en débattre.

Art. 37 OC – Documents spéciaux

L'alinéa 1, lettre c, propose que les éléments parasismiques soient reportés sur les plans pour toutes les classes d'ouvrage et que le Département puisse édicter des exigences supplémentaires pour optimiser la protection parasismique.

Nous estimons que cette obligation, notamment pour les classes d'ouvrage CO I, représente un retour en arrière. Cela avait été supprimé pour alléger la procédure, car cette exigence entraînait des redondances et rigidités, les projets évoluant constamment.

Actuellement, le formulaire impose l'intervention d'un ingénieur civil dès la mise à l'enquête, garantissant un concept parasismique adéquat. Le rapport de conformité en fin de réalisation assure le respect des normes.

Pour les classes CO II et CO III, les éléments parasismiques sont déjà définis selon les exigences du service. Nous suggérons de ne pas imposer ce report systématique dans l'ordonnance, mais de laisser le service définir les exigences pour chaque classe, y compris CO I. Cela offrirait plus de flexibilité et éviterait des surcoûts pour les maîtres d'ouvrage.

Nous recommandons de laisser au service la liberté de définir les exigences parasismiques pour chaque classe d'ouvrage, garantissant une protection optimale et une application flexible des normes.

Conclusion

En conclusion, nous saluons le travail accompli tout en vous remerciant d'ores et déjà pour une future intégration de notre branche dans les prochaines étapes de mise en œuvre de la disposition légale sous revue.

En vous remerciant de prendre en compte nos remarques, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, nos respectueux messages.

constructionvalais



Chiara Melchtry-Gonet
Secrétaire générale